

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres (Allemagne, Danemark, États-Unis), p. 153.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Loi concernant la protection des désignations du parti national-socialiste (du 7 avril 1937), p. 153. — II. Avis concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 7 octobre 1937), p. 153. — **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (n° 53, du 19 mai 1937), p. 154. — **BELGIQUE.** I et II. Arrêtés mettant en vigueur les dispositions additionnelles de l'arrêté du 29 janvier 1935 relatif aux marques collectives, et réglant l'exécution de cet arrêté (des 6 mars 1935 et 30 juin 1937), p. 154. — **ÉTATS-UNIS.** I et II. Lois accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 28 mai et 11 juin 1937), p. 156. — **IRAN.** Décret interdisant les écritures et les marques iraniennes en langues ou en caractères étrangers (du 2 août 1937), p. 158. — **TANGER (Zone de —).** Code de commerce, dispositions concernant la propriété industrielle, p. 158.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—GRANDE-BRETAGNE. Accord concernant l'authentification de certains documents officiels (du 3 avril 1937), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 159.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les appellations d'origine « contrôlées », p. 150.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Congrès national des inventeurs et artistes industriels (Paris, 21-24 juillet 1937), p. 196.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Inventions brevetables. Réunion de divers éléments connus. Communauté d'action. Résultat industriel nouveau. Application nouvelle brevetable, p. 166. — II. Dessins et modèles. Robes et manteaux. Oeuvres protégées par la loi de 1793. Reproduction. Croquis. Contrefaçon, p. 166. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Action. Recevabilité quant à la réparation des dommages et aussi à la cessation des actes susceptibles de les entraîner. Ensemble d'agissements constituant un acte de concurrence déloyale. Inexistence du délit par rapport à ceux-ci pris isolément. Exception inopérante, p. 168.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. La propriété scientifique, p. 168.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (L. Alexandroff; P. Greffe et A. Casalonga), p. 168.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RATIFICATION DES ACTES DE LONDRES

Nous venons d'être informés par l'Administration britannique que l'Allemagne a ratifié le texte de Londres de la Convention d'Union et des trois Arrangements, à la date du 10 août 1937, et que le Danemark a fait de même, quant à la Convention d'Union⁽¹⁾, à la date du 29 juillet 1937.

Rappelons que les États-Unis ont ratifié ledit texte de la Convention d'Union⁽¹⁾ à la date du 12 juillet 1935. Ainsi, les pays unionistes ayant déposé à Londres les instruments de ratification sont, à l'heure actuelle, au nombre de trois.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LA PROTECTION DES DÉSIGNATIONS DU PARTI OUVRIER NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND

(Du 7 avril 1937.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les désignations utilisées par le parti ouvrier national-socialiste allemand, par ses groupements et par les organisations qui s'y rattachent, pour leurs dignitaires, leurs organisations, leurs installations et leurs symboles, ne doivent être employées par d'autres associations, ni seules, ni accompagnées d'adjonctions.

(2) Les désignations des organisations directes de l'État et celles qui reposent sur une disposition législative ne sont pas touchées par la présente loi.

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 9, de septembre 1937, p. 778.

§ 2. — (1) Le remplaçant du *Führer* est autorisé à établir, après entente avec le Ministre de l'Intérieur et avec les autres Ministres intéressés, que l'emploi d'une désignation est interdit aux termes du § 1^{er} de la présente loi.

(2) Quiconque contreviendrait à une interdiction de la nature visée par l'alinéa (1), à lui notifiée ou publiée dans le *Reichsgesetzblatt*, sera puni d'un emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 7 octobre 1937.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Ce pays n'est membre d'aucune Union restreinte.

ce qui concerne l'exposition d'appareils et d'instruments chirurgicaux, de matériaux médicaux et de meubles de salle d'opération, qui aura lieu à Berlin du 20 au 23 octobre 1937, à l'occasion du Congrès des gynécologues.

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(N° 53, du 19 mai 1937.)⁽¹⁾

Le règlement sur les dessins de 1906, tel qu'il a été modifié jusqu'ici⁽²⁾, est amendé comme suit :

1. — Remplacer le texte actuel de la section 16 par ce qui suit :

«16. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin :

- a) indiquera, dans la description de la nature du dessin, si et par quels moyens celui-ci doit être appliqué à l'ornementation, à la forme ou à la configuration du produit;
- b) sera accompagnée du formulaire B sur lequel on collera un exemplaire, une esquisse ou une photographie du dessin suffisant, de l'avis du *Registrar*, pour être reproduit et versé aux archives.

(2) Si la demande porte sur un dessin à appliquer à une série d'objets, la pièce à annexer au formulaire B devra montrer les diverses manières dont le dessin doit être appliqué aux objets compris dans la série.»

2. — Ajouter dans la première annexe, à la fin de la classe 4 : «autres que ceux rangés sous la classe 4 A».

3. — Insérer, après la classe 4, la nouvelle classe 4 A suivante :

«4 A. — Articles de ménage composés entièrement ou en majeure partie de verre, terre ou porcelaine.»

4. — Modifier comme suit, dans la deuxième annexe, les n°s 1 et 1 A :

«1. Pour la demande d'enregistrement d'un dessin à appliquer à une série d'objets, ou à un ou plusieurs objets, compris dans une classe autre que les classes 4 A, 6 A, 7, 12 et 13 1.00.
1 A. *Idem*, pour les classes 4 A ou 6 A 0.50.»

5. — Insérer, dans les n°s 2 A, 2 B et 2 C, après les mots «classes» et «classe» : «4 A».

(1) Communication officielle de l'Administration australienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173; 1934, p. 150; 1936, p. 23 et 176.

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS ADDITIONNELLES DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JANVIER 1935

(N° 190, du 6 mars 1935.)⁽¹⁾

Article unique. — La date d'entrée en vigueur des articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 29 janvier 1935⁽²⁾ est fixée au 11 mars 1935.

Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II

ARRÊTÉ ROYAL

RÉGLANT L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 90, DU 29 JANVIER 1935, QUI ORGANISE LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES

(Du 30 juin 1937.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 11 de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives, entreront en vigueur le 15 septembre 1937.

Du dépôt de la marque collective

ART. 2. — Pour jouir des droits résultant de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives, toute Union professionnelle constituée en conformité de la loi du 31 mars 1898⁽⁴⁾, modifiée par l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935⁽⁵⁾, toute société coopérative, toute association sans but lucratif et toute institution d'intérêt général, dûment habilitée à cette fin, devra opérer le dépôt de sa marque collective au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

L'obligation du dépôt est également imposée à l'État, aux provinces et aux communes, de même qu'aux groupements de provinces ou de communes agissant dans l'intérêt des producteurs établis sur leur territoire.

ART. 3. — Le dépôt de la marque collective appartenant aux organismes pri-

(1) Le présent arrêté manquait à notre documentation. Il est publié dans le numéro de juillet-août 1937 de *L'Ingénieur-Conseil*, p. 118 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 27).

(2) Arrêté n° 90, organisant la protection des marques collectives, dont les articles 13 et 14 concernent les unions professionnelles.

(3) Communication officielle de l'Administration belge.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 27.

vés ou aux institutions d'intérêt général dont il est question au § 1^{er} de l'article 2 est effectué, au nom de ces groupements, soit par leur représentant légal, soit par une personne choisie parmi leurs membres ou non, munie de pouvoirs écrits à cet effet.

En ce qui concerne l'État, la province et la commune, le dépôt est opéré, respectivement par le Ministre des Affaires économiques, le gouverneur et le bourgmestre ou par un fonctionnaire de ces administrations, muni de pouvoirs écrits à cet effet.

Le dépôt de la marque collective appartenant à un groupement de provinces ou de communes est effectué par un représentant de ce groupement, choisi dans son sein ou au dehors, muni de pouvoirs écrits à cet effet.

Lorsque le dépôt a lieu par mandataire, la procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être sur timbre, enregistrée et laissée au référendaire.

ART. 4. — Le dépôt de la marque ne sera reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de 500 francs entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent.

Cette quittance restera déposée au greffe.

ART. 5. — Le déposant devra fournir :

1° Un modèle en triple exemplaire de la marque adoptée.

Ce modèle, dressé sur papier libre, en traits noirs sur fond blanc, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large.

Si la couleur, ou une combinaison de couleurs est revendiquée comme élément distinctif de la marque, le modèle déposé sera en couleur.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, sur le modèle apparaîtront en caractères bien apparents les lettres M. C. - G. M. (abréviations respectives de : marque collective - gemeenschappelijk merk).

2° Un cliché de la marque.

Les dimensions de ce cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder celles du cadre visé au 1° ci-dessus.

L'épaisseur du cliché sera invariablement de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des clichés typographiques.

3° Deux copies, certifiées conformes, des statuts de l'organisme propriétaire de la marque, avec mention du numéro et de la date de leur publication au

Moniteur, accompagnées du règlement d'usage et des mesures de contrôle de la marque.

Un exemplaire de ces documents sera annexé au procès-verbal de dépôt de la marque, à titre documentaire. Il n'en sera délivré ni copie, ni expédition.

L'autre exemplaire sera transmis, par les soins du référendaire, avec l'expédition du procès-verbal de dépôt, à l'Office de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 6. — Le référendaire dressera le procès-verbal de dépôt de la marque collective à l'aide de formules fournies par le service de la propriété industrielle et commerciale.

Il indiquera dans le procès-verbal, après avoir collé sur le formulaire l'un des modèles de la marque dont il est question au 1^o de l'article 4 ci-dessus :

- 1^o le jour et l'heure du dépôt;
- 2^o la dénomination de l'administration, de la collectivité, de l'organisme ou du groupement qui requiert le dépôt; les nom, prénoms et qualité de la personne qui effectue le dépôt soit comme représentant direct du propriétaire de la marque, soit à titre de mandataire de celui-ci;
- 3^o le lieu du principal établissement de l'administration, de la collectivité, de l'organisme ou du groupement, accompagné du numéro de son immatriculation au registre du commerce dans le cas où celle-ci aura été opérée.

L'acte de dépôt contiendra une description sommaire de la marque; il mentionnera si la marque est en creux ou en relief sur les produits ou si le modèle a dû en être réduit pour ne pas excéder les dimensions prescrites par l'article 5 du présent arrêté.

Il énoncera la date et le numéro de la quittance de la taxe, accompagnés de l'indication du bureau de l'enregistrement où le paiement a été effectué.

Enfin, l'acte fera mention de la remise, entre les mains du référendaire, des documents dont il est question au 3^o de l'article 6 ci-dessus.

ART. 7. — Une expédition du procès-verbal sera délivrée au déposant, une autre sera transmise avec le cliché de la marque et, le cas échéant, avec une copie des statuts, du règlement d'usage et des mesures de contrôle, au service de la propriété industrielle et commerciale, au plus tard dans la huitaine, par les soins du référendaire.

Sur chacune des expéditions du procès-verbal, le référendaire collera l'un

des modèles de la marque dont il est question à l'article 5, 1^o, du présent arrêté.

ART. 8. — Les administrations publiques et les collectivités étrangères sont admises à déposer des marques collectives au même titre que les collectivités belges, à condition :

- 1^o qu'elles jouissent de la personnalité civile;
- 2^o que leur marque soit protégée dans le pays où elles ont leur siège;
- 3^o que l'État auquel elles ressortissent soit lié, en cette matière, par un traité de réciprocité avec la Belgique.

L'existence de ces conditions sera établie par le déposant ou, éventuellement, par son mandataire, au moyen de certificats ou attestations, établis à la satisfaction du référendaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa final de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, ces documents ne doivent pas être légalisés.

Mention sera faite dans le procès-verbal de dépôt du pays et de la localité où se trouve le siège principal de la collectivité, ainsi que de la convention diplomatique par laquelle la réciprocité avec la Belgique est établie.

ART. 9. — Le groupement ou l'organisme, propriétaire de la marque collective, ne peut autoriser des personnes autres que les producteurs ou commerçants affiliés à en faire usage.

Il lui est également interdit de faire aucun transfert ou cession de la marque alors même que celle-ci aurait cessé d'être exploitée.

De l'annulation du dépôt de la marque collective

ART. 10. — Le propriétaire d'une marque collective pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, ainsi qu'il est dit à l'article 16^{bis} (nouveau) de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935 (1).

La requête en annulation, sur timbre et enregistrée, est présentée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, par les personnes désignées à l'article 3 ci-dessus, pour effectuer le dépôt d'une marque ou par leur mandataire, muni de pouvoirs écrits à cet effet.

La procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être sur timbre, enregistrée et laissée au référendaire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 22; 1926, p. 31; 1935, p. 26.

La requête en annulation ne sera reçue que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe de 500 francs entre les mains du receveur de l'enregistrement compétent.

Cette quittance restera déposée au greffe.

La requête en annulation sera dressée au moyen de formules délivrées tant par le service de la propriété industrielle et commerciale que par le greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Elle contiendra renonciation au dépôt de la marque, soit pour le tout, soit pour partie, ainsi qu'il est prévu à l'article 16^{bis} (nouveau) de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 11. — Dans le cas où l'annulation porte sur un ou plusieurs éléments de la marque collective, le requérant devra fournir un modèle en triple exemplaire de la marque modifiée et un cliché de celle-ci, le tout conformément aux dispositions de l'article 5, 1^o et 2^o, du présent arrêté.

ART. 12. — Le référendaire dressera le procès-verbal d'annulation du dépôt et en délivrera les expéditions suivant ce qui est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Mention de l'annulation ou des modifications sera faite par les soins du référendaire en marge de l'acte de dépôt, avec renvoi au procès-verbal d'annulation de ce dépôt.

Dispositions communes au dépôt et à l'annulation du dépôt de la marque

ART. 13. — Chaque procès-verbal, tant de dépôt que d'annulation de dépôt d'une marque collective, portera un numéro d'ordre et sera signé par le déposant et par le référendaire.

Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 20, alinéa 2, les procès-verbaux sont numérotés sans solution de continuité, dans l'ordre de présentation.

ART. 14. — L'ensemble des procès-verbaux de dépôts et d'annulation de dépôts sera relié à la fin de chaque année, par les soins du référendaire, et formera le registre des actes de dépôts et d'annulation de dépôts des marques collectives.

Ce registre est distinct de celui dont la tenue est prescrite par l'article 13 de l'arrêté royal du 8 mars 1935, réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935 sur les marques de fabrique et de commerce (marques individuelles).

Des modifications aux statuts de l'organisme ou du groupement propriétaire de la marque et au règlement d'usage de celle-ci

ART. 15. — Les modifications éventuelles aux statuts du groupement ou de l'organisme propriétaire de la marque collective, de même que les modifications au règlement d'usage de celle-ci, seront déposées, en double copie certifiée conforme, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le dépôt en est effectué suivant ce qui est prescrit aux articles 3, 4 et 5, 3°, du présent arrêté.

Il sera fait mention, par le référendaire, sur le procès-verbal de dépôt de la marque, du dépôt des pièces dont il est question ci-dessus.

De la radiation judiciaire de la marque collective

ART. 16. — La radiation d'une marque collective peut être poursuivie par le Ministère public ou toute autre personne intéressée :

- 1° si la collectivité bénéficiaire cesse d'exister;
- 2° si elle ne se conforme pas aux dispositions de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives;
- 3° si elle laisse employer la marque contrairement au règlement d'emploi ou si elle a agi contrairement à son but ou à l'intérêt public.

L'action en radiation est portée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La décision sera communiquée, à la diligence du greffier de la juridiction dont elle émane, au référendaire du Tribunal de commerce de Bruxelles, dès qu'elle aura acquis force de chose jugée. Mention en sera faite par ce dernier en marge de l'acte de dépôt et avis en sera transmis par ses soins au Service de la propriété industrielle et commerciale, le tout dans le plus bref délai.

La marque radiée ne pourra plus être employée par personne à aucun titre.

De la preuve du dépôt de la marque collective effectué à l'étranger

ART. 17. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives, et par application de l'article 3^{bis} de l'arrêté royal n° 89, de même date, modifiant la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce (marques individuelles), le premier usage d'une marque collective ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

Toutefois, sera constitutif d'usage, le dépôt de la marque collective dans un pays assurant conventionnellement, aux marques collectives belges, un avantage équivalent, et ce à partir du moment où ce dépôt sera établi par un Recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle et commerciale.

En ce cas, la nullité de la marque collective belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque collective étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque collective belge.

En vue d'assurer l'application de ces dispositions, il est tenu, au Service de la propriété industrielle et commerciale, un registre, coté et paraphé par le chef de cette administration, dans lequel seront mentionnés, par pays et pour chacun des fascicules des recueils étrangers contenant les marques de fabrique :

- 1° toutes indications permettant d'identifier le fascicule (numéro, date, pagination, etc.);
- 2° la date à laquelle il a été mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle et commerciale.

Ces mentions seront suivies de la signature du directeur du service ou de son délégué.

Des extraits certifiés conformes de ce registre pourront être délivrés aux intéressés, sur simple demande verbale ou écrite, moyennant paiement des frais de timbre et de copie prévus par l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 9 mars 1935, portant règlement de la salle de lecture du Service de la propriété industrielle et commerciale.

Dispositions diverses

ART. 18. — Sont applicables aux marques collectives les dispositions des articles 16 (établissement du répertoire annuel), 17 (publication des marques), 18 (communication des registres au public) de l'arrêté royal du 8 mars 1935 réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, modifiée par l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935, sur les marques de fabrique et de commerce (marques individuelles).

Pour le surplus, le Ministre ayant la propriété industrielle et commerciale dans ses attributions prendra toutes les mesures que comporte l'exécution du présent arrêté.

Disposition transitoire

Du dépôt des marques collectives actuellement existantes

ART. 19. — Sans préjudice des droits des tiers, les administrations publiques, les groupements et organismes belges et étrangers, admis au bénéfice de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives, qui possèdent actuellement une marque collective et en font un usage notoire, sont autorisés à en revendiquer l'usage exclusif en la déposant, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, dans les formes et aux conditions prévues par le présent arrêté.

Toutefois, le dépôt devra en être effectué dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, précité, soit avant le 15 septembre 1938.

Disposition additionnelle

Dépôt de la marque nationale belge

ART. 20. — En exécution de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, et, notamment, de la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté, Notre Ministre des Affaires économiques déposera ou fera déposer, au nom de l'État belge, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, la marque nationale belge, destinée à couvrir les produits belges de l'industrie et du commerce, bruts, demi-finis ou finis, naturels ou manufacturés. Le modèle en est déterminé par Nous.

Le procès-verbal de dépôt de la marque nationale belge portera le n° 1, quelle que soit la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

ART. 21. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTATS-UNIS

1

LOI

ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION INTERNATIONALE GOLDEN GATE, QUI SE TIENDRA À SAN FRANCISCO, CALIFORNIE, EN 1939

(Du 28 mai 1937.)⁽¹⁾

SECTION 1. — Le Bibliothécaire du Congrès et le Commissaire des brevets sont autorisés et invités, en vertu de la pré-

⁽¹⁾ Le texte anglais de cette loi nous a été obligeamment communiqué par M. Thorvald Solberg.

sente loi, à établir des succursales — qui seront placées sous la direction de l'Office de l'enregistrement des droits d'auteur et du Commissaire des brevets — dans des locaux appropriés de l'Exposition internationale de la Porte d'Or (*Golden Gate*) qui se tiendra à San Francisco, Californie, sous la direction de l'Exposition de la baie de San Francisco, une corporation de Californie. Les locaux seront fournis gratuitement par ladite corporation et les succursales précitées y seront installées aux dates que ladite Exposition de la baie de San Francisco demandera par écrit, respectivement à l'Office de l'enregistrement des droits d'auteur et au Commissaire des brevets, moyennant une notification intervenant soixante jours à l'avance, mais au plus tôt pour le 1^{er} janvier 1939. Elles seront maintenues jusqu'à la clôture de l'exposition. Tout titulaire d'un droit d'auteur étranger, d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'enregistrement de marque, de modèle d'utilité ou de dessin ou modèle industriel délivré par un Gouvernement étranger et destiné à protéger une marque, un appareil, un instrument, une machine, un procédé, une méthode, une composition de matières, un dessin ou un produit fabriqué importé pour être exposé et exhibé à l'exposition pourra obtenir de la succursale précitée, pourvu qu'il fournisse une preuve de son titre de propriété qui satisfasse l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs ou le Commissaire des brevets, suivant les cas, sans frais et sans examen portant sur la nouveauté, un certificat qui constituera une preuve *prima facie* de cette propriété devant les tribunaux fédéraux, la question de savoir si l'objet couvert par le certificat est nouveau demeurant réservée au jugement du tribunal devant lequel une action serait portée de ce chef. Lesdites succursales tiendront des registres où seront inscrits tous les certificats délivrés par elles. Les registres seront accessibles au public.

Après la clôture de l'Exposition internationale de la Porte d'Or, les registres concernant les enregistrements de droit d'auteur mentionnés ci-dessus seront déposés au *Copyright Office*, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington, et les registres concernant tous les autres enregistrements mentionnés ci-dessus seront déposés au *Patent Office*, à Washington, qui les conserveront en vue des recherches qui y seraient faites à l'avenir. Soit au cours de l'exposition, soit après la clôture de celle-ci, l'Office de l'enregistrement des droits d'auteurs et le Com-

missaire des brevets délivreront, sur requête, des copies certifiées desdits certificats, au tarif en vigueur. Ces copies seront admises devant les tribunaux fédéraux au même titre que les originaux.

SECT. 2. — Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire, copier, rééditer, imiter, reproduire ou exploiter, durant la période visée par la section 6 ci-dessous, ce qui est protégé par l'enregistrement précité auprès de l'une ou de l'autre des succursales installées à l'exposition, ce qui a été importé en vue de l'exhibition et exhibé à celle-ci et qui est substantiellement différent, au point de vue du droit d'auteur ou du droit de propriété industrielle, de tout ce qui était utilisé publiquement, décrit dans une publication imprimée ou connu autrement, aux États-Unis, antérieurement audit enregistrement. Quiconque portera atteinte à un droit ainsi protégé à teneur de la présente loi pourra être l'objet :

- a) d'une sommation de la part d'un tribunal fédéral compétent d'après le domicile du défendeur, invitant celui-ci à cesser d'agir ainsi;
- b) d'une action en réparation des dommages subis par le titulaire du droit et en restitution de l'enrichissement illicite (le demandeur ne fera, à cet effet, que la preuve des ventes, il appartiendra au défendeur de prouver ses débours), le tribunal pouvant allouer, au lieu des dommages et de la restitution de l'enrichissement établis, la somme forfaitaire qui lui paraîtrait équitable;
- c) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, à prêter durant la durée de validité de la présente loi, et dans les termes et aux conditions arrêtés par le tribunal, tous objets par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours d'une audience préliminaire, que le délit a été commis;
- d) d'une ordonnance lui enjoignant de remettre sous serment, pour qu'ils soient détruits, tous objets par lesquels le tribunal aurait constaté, au cours de l'audience finale, que le délit a été commis.

SECT. 3. — Toute personne qui aurait porté atteinte, sciemment et dans un but de lucre, à un droit protégé en vertu de la présente loi, ou qui aurait sciemment collaboré à cet acte, ou encouragé son accomplissement, sera considérée comme étant coupable d'un délit et condamnée à l'emprisonnement durant une année au plus ou à une amende de \$ 100 à \$ 1000,

ou aux deux peines à la fois, suivant le jugement du tribunal.

SECT. 4. — Les lois, les règlements et les dispositions qui concernent la protection des droits d'auteurs, des marques, des dessins et des brevets, et qui ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi s'appliqueront aux certificats délivrés à teneur de celle-ci. Toutefois, aucune mention de *copyright* sur l'œuvre ne sera requise pour la protection en vertu de la présente loi.

SECT. 5. — Rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'empêchera le propriétaire de ce qui fait l'objet d'un certificat délivré à teneur de celle-ci d'obtenir la protection en vertu des dispositions des lois américaines sur le droit d'auteur, les marques, les brevets ou les dessins, en observant les formalités prévues par elles. Rien dans la présente loi n'empêchera, n'affaiblira et n'évitera une action en justice ou en équité basée sur un certificat relatif à un droit d'auteur, à une marque, à un dessin ou à une invention, certificat délivré à teneur de la loi américaine et dont le titulaire, mis au bénéfice de la protection découlant de la présente loi, pourrait faire état si cette dernière n'avait pas été promulguée. Toutefois, le titulaire ne pourra pas recouvrer deux fois les dommages ou revendiquer deux fois le remboursement de l'enrichissement illégitime découlant de l'atteinte portée à son droit.

SECT. 6. — Les droits protégés à teneur de la présente loi, en ce qui concerne un droit d'auteur, une marque, un appareil, un instrument, une machine, un procédé, une méthode, une composition de matières, un dessin ou un produit fabriqué importé pour être présenté à l'Exposition internationale de la Porte d'Or, prendront naissance dès le moment où l'objet est placé ou exhibé à l'exposition. Ils seront valables jusqu'à l'échéance des six mois suivant la clôture de l'exposition.

SECT. 7. — Tous les frais encourus par les États-Unis pour exécuter la présente loi seront remboursés à la trésorerie de l'État par l'Exposition de la baie de San Francisco, suivant les instructions du Bibliothécaire du Congrès et du Commissaire des brevets, et les reçus de tels remboursements seront déposés comme preuves de la destination pour laquelle ces dépenses ont été faites.

II LOI

ACCORDANT LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE APPARTENANT AUX EXPOSANTS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION DE LA FOIRE MONDIALE DE NEW-YORK, QUI SE TIENDRA À NEW-YORK CITY, À NEW-YORK, EN 1939

(Du 11 juin 1937.)⁽¹⁾

Le texte de cette loi est, *mutatis mutandis*, identique à celui de la loi concernant l'exposition de la Porte d'Or de San Francisco. La Foire mondiale de New-York est organisée sous la direction de la Corporation de la Foire mondiale de New-York, une corporation enregistrée de New-York.

IRAN

DÉCRET

APPROUVANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUPPRESSION DES ÉCRITURES ET DES MARQUES DE FABRIQUES IRANIENNES EN LANGUES OU EN CARACTÈRES ÉTRANGERS

(N° 2570, du 27 Morded 1316/2 août 1937.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les Ministères, les Administrations gouvernementales, les institutions publiques, les banques, les sociétés et tous les commerçants, artisans et industriels devront, à l'avenir, tenir tous leurs livres, écrits et documents concernant la comptabilité, le commerce et autres, exclusivement en langue et en écriture iraniennes.

Les livres écrits et imprimés qui existent actuellement en langues et en écritures étrangères devront être changés en langue et caractères iraniens dans le plus bref délai et au plus tard en mars 1938.

NOTE. — Il est interdit d'imprimer des cartes de visite en deux langues.

L'emploi des langues et caractères étrangers est permis :

- 1° dans la correspondance d'affaires, lorsque une des parties se trouve à l'étranger, ainsi que dans les guides et les almanachs;
- 2° dans les ordonnances des médecins, pour autant que l'écriture en iranien pourrait induire en erreur, auquel cas l'écriture en langue latine sera permise;
- 3° dans la terminologie scientifique et technique;
- 4° dans les inscriptions en langues étrangères faites par la fabrique dans le texte des films;
- 5° dans les déclarations et écrits ayant des rapports avec l'aviation, la navigation et l'entrée, la sortie et le séjour des étrangers.

ART. 2. — Toutes les marques de fabrique et les signes industriels, commer-

ciaux et agricoles des sociétés et des établissements dont les produits sont fabriqués à l'intérieur du pays devront être en langue et en caractères iraniens et représenter des signes et marques nationales, historiques, géographiques ou de la nature du pays. Les marques enregistrées, non conformes aux dispositions du présent article, devront être modifiées avant la fin de la durée de validité de leur enregistrement. L'emploi de langues et caractères étrangers est cependant permis quant aux produits et aux objets fabriqués en Iran, mais destinés à l'exportation, et ceci dans le but de faire reconnaître les marchandises iraniennes à l'étranger par leurs marques et signes distinctifs.

ART. 3. — Est interdit le choix de noms et de termes en langues ou en caractères étrangers pour la raison sociale des sociétés et les noms commerciaux des établissements de commerce, des magasins et boutiques, ainsi que pour les objets et les produits fabriqués en Iran.

Sont exceptés de cette interdiction :

- 1° les succursales des sociétés étrangères;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité proportionnelle, iraniennes ou étrangères, en conformité de la loi;
- 3° le choix du nom patronymique du propriétaire comme nom de son magasin, établissement, etc.

TANGER (Zone de —)

CODE DE COMMERCE

Dispositions concernant la propriété industrielle

LIVRE PREMIER

TITRE TROISIÈME

Du registre du commerce⁽¹⁾

ART. 18. — Il est tenu au secrétariat du Tribunal mixte de Tanger, par les soins du secrétaire-greffier et sous la surveillance des juges du tribunal, un registre dit «registre du commerce».

Ce registre sera composé de trois livres indépendants sur lesquels seront inscrits:

- 1° les particuliers qui exercent le commerce;
- 2° les sociétés;
- 3° les navires.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration tangeroise. Les présentes dispositions sont complétées par une loi datée du 19 juin 1934, qui réglemente l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le Registre du commerce de la Zone. Cette loi, qui nous a également été communiquée, est à la disposition des personnes qui s'y intéresseraient.

ART. 19. — L'inscription sur le registre du commerce est obligatoire pour les commerçants et pour les sociétés constituées conformément au présent code ou aux lois spéciales, ainsi que pour les navires.

ART. 20. — Le préposé à la tenue des livres annotera dans l'ordre chronologique, sur le feuillet matricule et à la table générale, tous les commerçants et toutes les sociétés et navires qui se font immatriculer, en ayant soin de donner à chaque feuillet le numéro d'ordre qui lui appartient d'après la table.

ART. 21. — Sur le feuillet où se trouve inscrit chaque commerçant ou société on énoncera :

- 11° les titres de propriété industrielle, les brevets d'invention et les marques de fabrique.

ART. 25. — Les documents inscrits ne produisent d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de la date de leur inscription, sans pouvoir être invalidés par d'autres documents antérieurs ou postérieurs non inscrits.

ART. 29. — Les inscriptions au registre du commerce doivent être publiées en entier et sans délai dans le *Journal officiel* et dans la feuille des annonces judiciaires de la zone de Tanger. Elles sont obligatoires, à peine de nullité, dans les cas prescrits par la loi.

ART. 31. — Celui qui exploite un établissement de commerce ou fait un négoce ou un trafic, seul ou avec un associé en participation, ne peut inscrire, comme raison de commerce, que son propre nom.

Il ne peut rien ajouter à la raison de commerce qui indique un rapport de société; mais il peut ajouter toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité.

ART. 32. — L'inscription au registre du commerce et toute modification à cette inscription doivent être requises personnellement par la partie ou les parties dont le nom doit figurer sur le registre ou par mandataire spécialement autorisé et porteur d'une procuration régulière.

Pour les sociétés qui constituent des personnes morales, l'inscription doit être faite par les administrateurs ou directeurs ayant le droit d'agir au nom de la société.

⁽¹⁾ Le texte anglais de cette loi nous a été obligamment communiqué par M. Thorvald Solberg.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent règlement à l'obligeance de M. Raphaël Aghababian (Aghababoff), avocat à Téhéran.

ART. 33. — Le droit de faire usage du nom d'un marchand ou d'une raison de commerce inscrit au registre et publié dans les journaux à ce autorisés appartient exclusivement au propriétaire de ce nom ou de cette raison. Il ne peut être employé par aucun autre, même par celui qui a un nom de famille identique. Celui-ci doit, en constituant une raison de commerce, ajouter à son nom une autre indication qui le distingue nettement de la raison de commerce déjà existante.

Le concessionnaire ou acquéreur d'un fonds de commerce peut, s'il y est expressément autorisé, continuer à faire usage du même nom ou de la même raison de commerce, mais il est tenu d'y ajouter une indication précisant le fait de la succession ou de la cession. L'héritier est tenu de la même obligation, s'il veut bénéficier des droits résultant de l'inscription au registre.

ART. 34. — Celui dont le nom figure, sans son autorisation, dans une raison sociale portée au registre, peut contraindre celui qui en fait cet usage illégalement à voir opérer la modification de la mention qu'il a fait inscrire, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y échet.

ART. 37. — Le registre du commerce est public. Le secrétaire-greffier donnera connaissance à ceux qui le lui demanderont de toutes les mentions portées sur la feuille d'inscription de chaque commerçant, société ou navire. Il délivrera un extrait littéral de tout ou partie de la susdite feuille à toute personne le demandant sur une requête signée.

Le secrétaire-greffier est tenu également, s'il en est requis, de délivrer certificat qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée.

Conventions particulières

FRANCE—GRANDE-BRETAGNE

ACCORD

EN VUE DE FACILITER L'AUTHENTIFICATION,
SANS LÉGALISATION, DE CERTAINS DOCUMENTS
OFFICIELS

(Du 3 avril 1937.)⁽¹⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ARTICLE PREMIER, § 1^{er}. — Les documents suivants, c'est-à-dire :

⁽¹⁾ Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle, n° 2785, du 1^{er} juillet 1937, p. 89. Le présent accord a été publié au Journal officiel du 30 mai 1937, p. 5899. Il est entré en vigueur en France le 3 juin 1937.

b) les certificats officiels délivrés par l'Office des brevets (*Patent Office*) à Londres et attestant l'authenticité des copies de brevets, dessins et marques de fabrique britanniques et d'autres documents publics déposés au *Patent Office*;

c) les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions et autres actes judiciaires de tout tribunal du Royaume-Uni (y compris les actes inscrits dans les registres du «*Council and Session*» et de tout «*Sheriff Court*» en Écosse), ainsi que les copies officielles d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux, seront, sans légalisation, admis comme preuves en France dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3.

§ 2. — Les documents suivants, c'est-à-dire :

b) les certificats officiels attestant l'authenticité de copies de brevets d'invention, de cessions de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins ou modèles industriels français et d'autres documents déposés à l'Office national de la propriété industrielle;

c) les copies officielles de jugements, arrêts, ordonnances, décisions ou autres actes judiciaires de tout tribunal français, ainsi que d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans chacun de ces tribunaux, seront, sans légalisation, admis comme preuves dans le Royaume-Uni dans les conditions et dans la mesure indiquées à l'article 4, paragraphe 2 et paragraphe 3.

§ 3. — Pour l'application du présent accord, le mot «*France*» inclura l'Algérie et les mots «*Royaume-Uni*» n'incluront pas les îles de la Manche et l'île de Man.

ART. 2, § 1^{er}. —

ART. 3, § 1^{er}. — Dans le Royaume-Uni :

b) les certificats émanant de l'Office des brevets (*Patent Office*) à Londres porteront le sceau de cet Office;

c) les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions ou autres actes judiciaires d'un tribunal du Royaume-Uni ou bien d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés

audit tribunal, porteront le sceau du tribunal auquel appartient le document original et seront certifiées conformes à l'original par le greffier de ce tribunal ou par son délégué.

§ 2. — En France :

b) les certificats émanant de l'Office national de la propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) seront munis du sceau de l'Office national de la propriété industrielle (Ministère du Commerce et de l'Industrie) et de la signature d'un fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie ayant qualité pour signer de telles attestations;

c) les copies de jugements, arrêts, ordonnances, décisions et autres actes judiciaires de tout tribunal français ou bien d'affidavits, de déclarations écrites ou d'autres documents judiciaires enregistrés ou déposés audit tribunal porteront le sceau du greffe du tribunal duquel émane l'acte judiciaire ou du tribunal où les documents ont été enregistrés ou déposés et elles seront certifiées conformes à l'original par le greffier du tribunal ou par son délégué.

ART. 4, § 1^{er}. —

b) le certificat attestant l'authenticité d'une copie de brevet, dessin ou marque de fabrique, ou autre document public déposé au *Patent Office* délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l'original, ainsi que de l'exactitude de la copie;

c) la copie d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un autre acte judiciaire ou bien d'un affidavit, d'une déclaration écrite ou d'un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d'un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

§ 2. —

b) le certificat attestant l'authenticité d'une copie de brevet, cession de brevet d'invention, dessin ou marque de fabrique, délivré au cours des trois années précédentes, sera admis comme preuve du dépôt et de la conservation de l'original, ainsi que de l'exactitude de la copie;

c) la copie d'un jugement, d'un arrêt, d'une ordonnance, d'une décision ou

d'un acte judiciaire ou bien d'un affidavit, d'une déclaration écrite ou d'un autre document judiciaire enregistré ou déposé à un tribunal, délivrée au cours des trois années précédentes, sera admise comme preuve d'un fait quelconque, si le document original peut être admis comme preuve du fait en question.

§ 3. — a) Dans le présent accord, l'expression «admis comme preuve d'une indication ou d'un fait» signifie que le document en question sera admis comme preuve de cette indication ou de ce fait jusqu'à preuve du contraire;

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES APPELLATIONS D'ORIGINE „CONTROLÉES”

Le décret-loi français du 30 juillet 1935, relatif à la défense des vins et au régime économique de l'alcool⁽¹⁾, a créé le système des appellations d'origine dites «contrôlées». Les mesures ainsi prises constituent un développement fort intéressant des dispositions existant en matière de répression des fausses indications de provenance. A ce titre, il nous paraît utile de signaler ce changement à l'attention de nos lecteurs et d'étudier, ne fût-ce que brièvement, les normes nouvelles pour fixer l'état actuel de la législation et pour en déterminer la portée du point de vue international.

Le décret-loi précité est l'aboutissement d'une longue chaîne de mesures édictées par la France pour assurer la protection et l'écoulement des produits vinicoles. Pour en bien saisir l'importance, il est donc nécessaire de faire un bref exposé historique de la législation viticole française.

Les mesures spéciales prises en France en vue de la protection de la viticulture furent tout d'abord d'ordre hygiénique. Elles tendaient à donner au consommateur, à l'acheteur, les moyens de poursuivre la fraude à la vente. La nécessité de tenir compte d'autres facteurs, de protéger le producteur lui-même, et directement, ne s'imposa que plus tard, sous la poussée des circonstances et des faits et après que les premières lois se furent révélées insuffisantes.

L'industrie française avait pris, dès avant le 19^e siècle, un grand essor. Elle était au bénéfice de la loi du 28 juillet 1824 qui punit la fausse indication des noms de fabricants et des noms de localités, mais ne protège d'une façon certaine que les objets *fabriqués* et ne prévoit que la juridiction correctionnelle. La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾ prescrit bien, en son article 20, que ses dispositions sont applicables aux vins, mais elle ne frappe que la tromperie commise à l'aide d'une marque. D'autre part, les lois de 1892 et 1899, relatives aux douanes, ont en vue l'importation de produits *étrangers*. En revanche, l'importante loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles⁽²⁾ frappe en son article premier celui qui aura tenté de tromper le contractant sur l'espèce ou l'origine des produits, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée devra être considérée comme la cause principale de la vente. Elle a pour objet la protection des produits naturels, et, pour la première fois, l'expression «origine des produits» figure dans un texte législatif ayant une portée générale. Mais, fidèle au principe de la loi de 1824, le législateur avait cru pouvoir atteindre ce but en fournissant des moyens de défense non pas au producteur, mais à l'acheteur. La loi ne vise donc pas les indications d'origine considérées du point de vue du vigneron: un récoltant ne peut pas s'en prévaloir pour poursuivre un autre récoltant. Sa portée est ainsi relativement restreinte; néanmoins, son application rencontre des difficultés multiples. L'article 11 prévoyait qu'il serait statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la loi en ce qui concerne «les inscriptions et les marques indiquant soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente». Le Gouvernement avait ainsi l'obligation de réglementer «les appellations régionales et de crus particuliers».

(1) Voir *Prop. ind.*, 1850, p. 66.

(2) *Ibid.*, 1906, p. 65.

A cet effet, le Ministre de l'Agriculture soumit au Conseil d'État des projets de décrets tendant à délimiter les régions intéressées. Mais celui-ci refusa de se rallier à ces propositions qui excédaient, à son avis, les pouvoirs conférés par la loi. Le Parlement compléta alors son œuvre; il adopta la loi du 5 août 1908⁽¹⁾, qui affirmait la compétence du pouvoir exécutif pour délimiter les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits, et précisait que cette délimitation «sera faite en prenant pour base les usages locaux constants».

Après avis du Conseil d'État qui, en face d'un texte aussi précis, ne put maintenir son opposition, le Gouvernement prit divers décrets concernant notamment les appellations Champagne (1908), Bordeaux (1911), Cognac (1909). Le décret concernant l'eau-de-vie de Cognac fut accepté de part et d'autre; il n'en alla pas de même pour les deux autres décrets. Leur application rencontra une vive opposition et suscita de profonds mécontentements et des troubles graves⁽²⁾. Harcelé d'interpellations parlementaires et impressionné par l'attitude des intéressés, le Gouvernement proposa de modifier la législation et de confier au pouvoir judiciaire, par une loi spéciale, le soin de régler les questions de délimitation; car, déclara-t-il, «il n'y a en réalité qu'une juridiction, reconnue par tous les Français, qui juge, en fait et en droit, les cas d'espèce et de propriété: le tribunal et, au-dessus de lui, la Cour de cassation». Dans ses propositions, il tint également compte de l'évolution des esprits qui s'était produite dans la question des personnes protégeables, évolution provoquée non pas seulement par des raisons d'ordre juridique, mais par les circonstances⁽³⁾. Le

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 89.

(2) Voir le livre de M. E. Clementel: «Un drame économique», Paris, 1914.

(3) La situation défavorable de la viticulture française à partir de la fin du XIX^e siècle a des causes multiples. Mais celle qui semble dominer toutes les autres est l'apparition du phylloxéra en France en 1867 et la destruction presque complète du vignoble français qui en a été la conséquence.

La production du vin a été pour un temps inférieure aux besoins de la consommation. Pour combler le déficit, et afin de répondre aux commandes de la clientèle, le commerce recourut aux expédients suivants: fabrication de vins artificiels (avec du marc, raisins et fruits secs, etc.) remontés en alcool avec des mistelles étrangères, des alcools de betterave — colorés avec des colorants chimiques —; coupage intensif de vins d'origine étrangère (surtout d'Espagne à fort degré) dans les entrepôts. Les vins artificiels étaient vendus comme vins de consommation courante et les coupages étaient affublés d'appellations géographiques de vins spécialement recherchés (Bordeaux, Médoc, St-Émilion, Graves, Bourgogne, etc.). En outre, l'on se mit à la fabrication dans toute la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 190.

but poursuivi par la loi de 1905 n'avait été que partiellement atteint. Au lieu de diminuer, la mévente des vins s'était accentuée et était devenue un problème non seulement économique, mais politique; car la vigne est une des principales sources de revenus de l'agriculture française. Il s'agissait, pour le Gouvernement, de combattre l'avitilissement des prix et d'assurer au vigneron une juste rémunération de son travail. Les législateurs de 1905 et de 1908 avaient cru trouver la solution dans une garantie d'origine donnée aux consommateurs. Mais l'effet des mesures prises fut annulé par une augmentation très sensible de la production de vins naturels, due notamment à la reconstitution des vignobles et à la mise en exploitation, en Algérie, de vastes territoires. Il fallut recourir à d'autres moyens.

Les études auxquelles se livra le Gouvernement aboutirent au projet de loi du 30 juin 1911. «Le but à atteindre», lisons-nous dans l'exposé des motifs de cette loi, «est d'assurer, aussi rigoureusement que possible, la protection des appellations d'origine, c'est-à-dire de défendre les producteurs de toute région intéressée contre des usurpations de noms qui les ruinent et, en même temps, de protéger l'acheteur contre les tromperies concernant l'origine des produits, lorsque l'origine de ceux-ci est la cause principale de la vente. Au régime des délimitations réglementaires, que l'expérience nous contraint d'abandonner, doit succéder un ensemble de mesures qui tendent aux mêmes fins par des voies différentes et dont le caractère essentiel est de faciliter aux producteurs et négociants, individuellement ou groupés dans leurs syndicats, la défense de leurs intérêts légitimes concernant la propriété collective des dénominations géographiques de provenance des produits.» La protection des «appellations d'origine» passait ainsi au premier plan. Mis en discussion au cours des années 1911 à 1913, le projet de loi, qui visait les produits fabriqués et les produits naturels, resta sur le Bureau du Sénat jusqu'en 1919; il devint la loi du 6 mai 1919.

Que prescrit cette loi en ce qui touche les dénominations géographiques des produits vinicoles? Celui qui entend donner à son produit une appellation d'ori-

gine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte à la mairie de sa commune aux fins d'enregistrement et de publication par le Ministère de l'Agriculture. Quiconque a un intérêt à le faire peut contester le bien-fondé des prétentions du requérant par le moyen d'une action en justice. Cette action a pour but de faire interdire l'usage de l'appellation contestée. C'est donc le principe du procès obligatoire, et le droit à l'appellation ne devient définitif que lorsque le tribunal a prononcé. Les décisions judiciaires ayant force de chose jugée s'appliquent en principe à tous les producteurs d'une commune (art. 7). Cette disposition doit-elle s'entendre en ce sens que tous les habitants et propriétaires de la commune ou de la partie de commune, quelle que soit la qualité de leurs produits, ont le droit de se servir de l'appellation en cause, ou bien vise-t-elle seulement ceux d'entre eux dont les vins répondent, suivant l'article premier, aux «usages locaux, loyaux et constants»? On aperçoit d'emblée l'importance de la question, qui fut àrement débattue. Deux courants d'idées se formèrent: Suivant les uns, la loi subordonne le droit à l'emploi du nom à la double condition que celui-ci soit conforme à l'origine du produit et, en outre, que l'emploi de l'appellation réponde aux usages locaux, loyaux, constants. Ainsi donc, un vin récolté dans le Bordelais ne pouvait, selon cette façon de penser, être mis en vente sous le nom de Bordeaux que s'il satisfaisait aux conditions requises par les usages. Suivant les autres, «l'origine géographique est suffisante et les usages locaux et constants visés par le législateur sont uniquement ceux qui ont étendu ou restreint l'aire géographique, c'est-à-dire la superficie du territoire dont les produits sont désignés par l'appellation en cause»; d'après cette opinion, il doit être fait abstraction de toute condition de nature, de qualité, de terrain, de cépages. Dans ses arrêts des 26 et 27 mai 1925, la Chambre civile de la Cour de cassation trancha la question dans ce dernier sens: elle jugea que les usages visés par la loi sont ceux qui circonscrivent le lien d'origine et que, pour le droit aux appellations d'origine, *le fait géographique seul importe*. Toutes les terres d'un périmètre délimité, même celles plantées des cépages les plus grossiers, eurent ainsi droit à l'appellation. La tentation était grande pour le producteur de rechercher avant tout la quantité, puisque, bons ou mauvais, les vins pouvaient être vendus sous le même

nom, à la condition d'être «naturels», exempts de «fraudes». Les conséquences se traduisirent par une surproduction. L'on estima alors que, pour y remédier, il fallait tenir compte de certains éléments, essentiels pour les vins de qualité, comme le terrain et l'encépagement. C'est dans ces sentiments que le Parlement adopta la loi du 22 juillet 1927⁽¹⁾, due à l'initiative du sénateur Capus; cette loi précise qu'indépendamment des prescriptions relatives à l'origine, contenues à l'article 1^{er} de la loi de 1919, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient pas de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants. «L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation. Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont, en aucun cas, droit à une appellation.» L'emploi d'une appellation d'origine est désormais soumis à trois conditions: l'origine géographique, l'encépagement conforme aux usages locaux, loyaux et constants, le terrain approprié. Mais, malgré la proposition modificative qui fut faite au moment des débats, la loi a une lacune grave qui devait la rendre inopérante: elle ne prescrit rien en ce qui concerne les modes de culture et de vinification, ce qui permit aux producteurs peu scrupuleux d'augmenter la quantité de leur récolte au détriment de la qualité du vin, sans se voir privés de la faculté de demander et d'obtenir le droit à l'usage d'une appellation d'origine. La loi de 1927 n'empêcha pas, en effet, une floraison excessive d'appellations d'origine. Nous voyons, par exemple, le volume des vins qui y ont droit passer, dans le Département de la Gironde, de 39,7 % dans la période de 1919 à 1927 à 83,2 % pour la période de 1929 à 1933. Relevons encore que sous le régime de la loi de 1927, comme sous celui de 1919, le principe du procès obligatoire subsistait: les tribunaux prononçaient en dernier ressort et l'administration n'était appelée à intervenir qu'après la décision de l'autorité judiciaire pour poursuivre correctionnellement ceux qui ne se conformaient pas au jugement ou à l'arrêt.

Les viticulteurs ne pouvaient se déclarer satisfaits de l'état des choses; ils continuèrent la lutte tendant à obtenir une

France de vins mousseux auxquels on n'hésita pas à donner le nom de Champagne. (Il est en effet piquant de remarquer que c'est toujours dans le pays où se trouve une appellation d'origine réputée que se fait, en premier lieu, l'usurpation illicite de cette appellation par les producteurs qui n'y ont pas droit: les étrangers ne font généralement que suivre.)

(1) Pour la genèse de cette loi, voir le commentaire de M. Toubeau, chef du Service de la répression des fraudes au Ministère de l'Agriculture, dans *Les Lois nouvelles*, 1928, p. 5 et suiv.

protection efficace de leur travail. Mais avant de les suivre dans leurs démarches, nous nous arrêterons brièvement à une question de terminologie.

En principe, les termes «indications de provenance», «indications d'origine», «appellations d'origine» sont synonymes. Ce sont les noms *géographiques* des pays, régions, localités ou terroirs, de production ou de fabrication des produits.

Pour certains produits, ces noms géographiques demeurent une simple indication destinée à renseigner l'acheteur sur la provenance ou l'origine des marchandises. C'est ainsi que, de plus en plus, la tendance se manifeste dans un grand nombre de pays (Grande-Bretagne, pays scandinaves, France⁽¹⁾, etc.) de prescrire l'obligation d'indiquer l'origine de certains produits déterminés étrangers, importés: il faut voir là, en réalité, une mesure de protection indirecte de la production nationale contre la concurrence étrangère.

Pour d'autres produits, au contraire, les noms géographiques sont devenus en quelque sorte, à la suite d'un long usage, les dénominations de produits, naturels ou fabriqués, originaires du lieu, terroir ou région qu'ils désignent, lorsque, pour des raisons spéciales, dues les unes au sol et au climat, les autres à l'habitude, au travail, à la tradition, à la persévérance des habitants, ces dénominations géographiques ont pris une *valeur* commerciale particulière et évoquent des produits aux qualités réputées. Tel est le cas, en France, pour les appellations d'origine des vins, qu'il s'agisse des appellations régionales ou d'appellations de crus particuliers.

Ces deux états de faits ont nécessairement trouvé une répercussion dans la législation. Celui qui fait connaître soit verbalement, soit dans des papiers de commerce, soit par inscription sur l'emballage, qu'un produit est originaire de X donne une indication d'origine ou de provenance. Tous les produits récoltés ou fabriqués en cet endroit peuvent, sauf prescriptions contraires, en être munis. Dans les cas où un produit porte abusivement une mention de ce genre, il y a fraude sur la nature du produit, tromperie sur son origine. La loi française de 1905, complétée par la loi du 26 mars 1930⁽²⁾ réprimant les fausses indications d'origine des marchandises, permet à toute personne intéressée,

consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, d'intenter une action au vendeur de mauvaise foi et de poursuivre les abus commis, mais elle ne donne pas naissance à un droit collectif de propriété sur les noms géographiques employés comme indications d'origine. L'on pourrait être tenté de croire que cet état de choses, regrettable lorsqu'il s'agit de produits fabriqués, lesquels peuvent être multipliés à volonté, demeure sans importance pour les produits naturels. L'expérience prouve le contraire. La science n'a pas seulement favorisé la productivité de l'homme, elle a permis d'augmenter le rendement du sol. Fréquemment, ce rendement est obtenu au détriment de la qualité. L'offre devient alors supérieure à la demande, ce qui provoque un avilissement des prix et, en définitive, un appauvrissement du pays. Il convient donc de prévenir des conséquences aussi désastreuses et de garder intacte la richesse représentée par les dénominations géographiques qui ont acquis une valeur commerciale particulière. Le législateur français le fit, ou du moins il s'efforça de le faire, en ce qui concerne les vins, par un système tendant à favoriser la qualité au détriment de la quantité et en assurant au vigneron, pour un volume réduit, une rémunération équitable. La loi de 1919, modifiée par celle de 1927, établit en effet, pour la première fois, une distinction entre les vins récoltés sur un territoire délimité et statue que ceux d'entre ces produits qui répondent à certaines conditions possèdent, au regard de la loi, une valeur spéciale et ont, seuls, droit à une «*appellation d'origine*». A partir de ce moment, cette expression a, en France, un sens juridique qui ne se confond plus avec celui de «*indication d'origine*». Tous les produits portant, conformément aux prescriptions légales, l'appellation d'origine X sont nécessairement originaires de X; mais il n'est pas permis de désigner tous les vins provenant ou originaires de X par cette appellation: celle-ci est réservée aux produits qui satisfont aux autres exigences légales, telles que celles de la loi de 1927 qui exige, *indépendamment* de l'origine elle-même, l'emploi de cépages consacrés par les usages locaux, loyaux et constants, ainsi que la culture dans des terrains appropriés.

Quoique constituée par un nom géographique, l'appellation d'origine instituée par la loi de 1919/1927 serait donc, en fait, une dénomination commerciale appartenant à une collectivité et dési-

gnant un produit bien déterminé, qui répond aux conditions fixées par ladite loi. Pour qu'elle puisse remplir la fonction qui lui est dévolue, il était nécessaire de la mettre à l'abri de toute confusion et, notamment, d'éviter que des vins de qualité inférieure pussent être confondus avec des vins de cru par l'emploi, pour les uns comme pour les autres, de mentions géographiques identiques. La loi du 1^{er} janvier 1930 y a pourvu. Elle distingue trois sortes de vins: 1^o vins à appellation d'origine; 2^o vins de coupage, et 3^o autres vins; elle prescrit qu'«en aucun cas la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine» et que les vins autres que les vins de coupage ne pourraient être mis en vente que si l'indication, soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit en vertu des lois de 1919 et de 1927 figure clairement sur les récipients, factures et pièces de régie. Le Ministère de l'Agriculture a complété ces prescriptions par des instructions détaillées. Dans sa circulaire du 6 mars 1930⁽³⁾, il fait savoir que, pour les vins ayant droit à une appellation d'origine, toute liberté est laissée aux intéressés quant à la façon dont cette appellation peut être inscrite; pour les autres vins, l'indication du lieu de production doit être libellée de la façon suivante: «*Vin provenant de . . .*». L'absence de l'inscription, soit d'une appellation d'origine, soit d'un lieu de production implique qu'il s'agit d'un vin de coupage, c'est-à-dire d'un vin «résultant du mélange, par un commerçant, de vins différant entre eux par leur provenance». Ainsi donc, un vin récolté dans une localité du Bordelais et répondant aux conditions fixées par les lois de 1919 et 1927 pourra être mis en circulation, en vue de la vente, avec l'appellation d'origine «Bordeaux». Si l'un ou l'autre des éléments requis pour avoir droit à cette appellation fait défaut, le vin est un «vin de pays» qui ne peut être mis en vente qu'avec l'indication du lieu de production «*Vin de pays provenant de . . .*». Si, enfin, le vin de cette localité est mélangé, par exemple, à un vin du Midi ou d'Algérie, il ne peut être désigné ni comme Bordeaux ni comme «vin de pays provenant de . . .», il doit être considéré comme coupage. En revanche, le mélange des vins ayant droit à une même appellation d'origine ne sera ni un coupage, ni un «vin de

(1) Voir loi du 20 avril 1932 (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 75).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 126.

(3) Voir *Les Lois nouvelles*, 1930, p. 638.

pays» au sens de la loi de 1930. «Supposons, dit la circulaire ministérielle précitée, qu'un vin de Médoc soit mélangé à un vin du Blayais, l'un et l'autre ayant droit à l'appellation générale Bordeaux, le mélange n'est ni un vin du Médoc, ni un vin de Blaye, mais un «Bordeaux». Mais si, bien que provenant de ces régions, l'un ou l'autre n'a pas droit à une appellation d'origine, le mélange devra être désigné comme un «vin provenant de...» si les éléments ont été récoltés dans un même canton, comme un coupage s'ils proviennent de différents cantons.

Ainsi envisagée, l'appellation d'origine deviendrait donc une sorte de marque collective; elle n'a pas seulement pour objet de révéler l'origine d'un produit, mais d'offrir certaines garanties de qualité; l'indication d'origine, au contraire, est simplement l'affirmation d'une provenance.

Après avoir constaté que le monde viticole considérait comme insuffisantes les mesures prises pour la protection des vins et relevé que, dans ce domaine, les lois de 1919 et 1927, complétées par celle de 1930, avaient donné à l'expression «appellation d'origine» un sens distinctif propre, nous continuerons l'examen de la législation viticole française par l'étude de la loi du 30 juillet 1935 citée au début de notre article (1).

De cette loi, nous retiendrons seulement les dispositions relatives aux appellations géographiques des vins. Deux points appelleront plus particulièrement notre attention : l'institution d'un «Comité national des appellations d'origine des vins ou eaux-de-vie», doté de la personnalité civile, et la création d'une catégorie nouvelle d'appellations d'origine, dites «contrôlées».

(1) La législation relative aux vins comprend outre les lois relatives à la protection des appellations d'origine un certain nombre d'autres lois et décrets qui ont pour objet de combattre les fraudes et d'éloigner si possible la menace de crise qui pèse sur la viticulture. Nous nous bornerons à signaler ici les actes principaux, à savoir : le décret du 19 août 1921, qui définit le vin «naturel» et introduit la notion du vin «anormal»; les lois du 19 avril et du 19 décembre 1930 qui organisent l'achat et la réquisition par l'État d'une certaine quantité d'alcools de vin; la loi du 4 juillet 1931 qui a pour but de lutter contre la multiplication de plantations à grand rendement, tant en ce qui concerne la France que l'Algérie, et contre l'industrialisation de la vigne, d'instituer un système de blocage et de déblocage, et qui prévoit la distillation obligatoire lorsque la récolte dépasse dans la métropole et l'Algérie 56 millions d'hectolitres (l'alcool provenant de cette distillation est mélangé, en une proportion déterminée par l'article 9, aux essences et pétroles); enfin la loi du 8 juillet 1933 qui prévoit l'interdiction absolue des plantations, le blocage prévisionnel ou préventif et le superblocage.

1. Après l'échec des différentes tentatives faites pour réglementer le marché et la production des vins, l'on jugea opportun de recourir à un système nouveau qui ne serait ni celui de la seule volonté administrative, ni celui des décisions judiciaires pures, mais qui ferait appel au concours des intéressés, c'est-à-dire des producteurs et des commerçants. La création du Comité national répond à ces préoccupations. Ses attributions sont les suivantes : a) déterminer, après avis des syndicats intéressés, les conditions de protection auxquelles devra satisfaire le vin ou l'eau-de-vie de vin de chacune des appellations «contrôlées» (art. 21); b) organiser, grâce aux fonds mis à sa disposition, la défense et la lutte contre la fraude, tant en France qu'à l'étranger (art. 22 et 23); c) fournir des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellations d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce et collaborer à la propagande en faveur des vins à appellations d'origine (art. 23). Le simple énoncé des tâches du Comité démontre l'importance du rôle que ce dernier est appelé à jouer. Dans l'idée des promoteurs de la loi de 1935, il devait être constitué par des représentants des associations professionnelles et par des délégués de l'État. Or, le Gouvernement a désigné non seulement ses propres délégués, mais aussi, d'office, les représentants des viticulteurs et des commerçants. Certains auteurs en expriment leur surprise et, dans un article publié dans *«Les lois nouvelles»*, année 1936, pages 317 et suiv., M. Patouillet, administrateur des contributions directes, estime que «la formule procède d'une conception d'économie dirigée, alors qu'il eût été préférable que l'État puisât sa force dans l'organisation elle-même, désignant ses délégués tant aux Comités régionaux qu'au Comité national». La direction du Comité est assumée par un directeur assisté d'un personnel administratif.

2. Instruits par l'expérience, les intéressés désiraient que le droit à l'appellation fût fixé en se basant non seulement sur l'aire de production (sol et climat) et sur les cépages, mais en prenant aussi en considération les conditions de production attributives de qualité, comme le rendement à l'hectare et le degré minimum. Pour leur donner satisfaction, le législateur pouvait ou bien substituer aux dispositions des lois de 1919 et 1927 des prescriptions nouvel-

les, aggravant les conditions du droit à l'appellation, ou bien créer une nouvelle sorte d'appellations. Il choisit le second moyen. «Il est institué, dispose l'article 21, une catégorie d'appellations d'origine dites «contrôlées».

Les appellations «contrôlées» ne se confondraient donc pas avec les appellations d'origine ordinaires; elles ne se substitueraient pas nécessairement à celles-ci : ce sont des «superappellations» (1). Pour les déterminer, le Comité national doit tenir compte des facteurs suivants : a) de l'aire de production; b) des cépages; c) du rendement à l'hectare; d) des procédés de culture et de vinification ou de distillation. Les décisions prises par le comité font, sur l'initiative du Ministre de l'Agriculture, l'objet de décrets. Chaque décret vise soit une appellation existant au moment de la promulgation de la loi de 1935 et ayant fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée, soit une appellation que le comité estime digne d'être classée parmi les appellations «contrôlées». Les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter de l'application de la loi de 1919 doivent être respectées en ce sens que le comité n'a pas le droit d'ajouter une commune nouvelle, mais qu'il est autorisé à «déterminer, à l'intérieur des régions ainsi délimitées, l'aire de production, qui donnera droit à l'appellation contrôlée». Il s'ensuit qu'il peut être créé à l'intérieur du périmètre d'une appellation «contrôlée» une autre zone donnant droit à une autre appellation «contrôlée» (Bordeaux et Saint-Émilion). Il s'ensuit également que les vins produits sur un territoire délimité en vertu de la loi de 1919 et vendus sous une appellation d'origine n'ont pas tous droit à l'appellation «contrôlée». C'est ce qui a permis de dire que celle-ci «n'est pas un droit attaché à une appellation, mais une marque attributive de qualité du vin» (1). Il y a, en fait, coexistence de deux appellations d'origine : de l'appellation d'origine ordinaire (lois de 1919 et de 1927) et de l'appellation d'origine «contrôlée» (loi de 1935). Certes, il est permis d'admettre qu'avec le temps les appellations «contrôlées» refouleront les appellations d'origine ordinaires, attendu que le consommateur exigera sûrement, pour des vins de choix, le signe de l'appellation contrôlée, si bien que les vins qui ne pourront pas s'en réclamer seront considérés comme des vins courants. Mais, en l'état actuel du droit — et c'est

(1) Patouillet, *op. cit.*

la seule chose qui nous intéresse ici — il ne serait pas possible d'enlever aux bénéficiaires d'une appellation d'origine ordinaire le droit de faire emploi de cette dernière, parce que leurs produits ne répondraient pas aux conditions requises pour une appellation «contrôlée». En effet, les lois antérieures au 30 juillet 1935 sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine subsistent en entier. Ce délicat problème de l'emploi simultané des deux appellations a été examiné dans une circulaire du Ministre de l'Agriculture, datée du 15 février 1937, et publiée au *Journal officiel* du 28 du même mois. Elle constate que, pour avoir droit à une appellation d'origine ordinaire quelconque, les vins doivent, en tout état de cause, qu'un jugement soit intervenu ou non, répondre, tant en ce qui concerne l'aire de production que les cépages, aux usages locaux, loyaux et constants; elle examine ensuite si, dans certaines circonstances, le vin ayant droit à l'appellation d'origine ordinaire pourra s'écarter, par sa composition, du vin vendu sous appellation d'origine contrôlée. La circulaire distingue deux cas: celui où la décision du comité est conforme aux décisions judiciaires antérieures et se borne à constater les usages locaux, loyaux et constants et celui où, dans une même région, l'appellation d'origine ordinaire et l'appellation d'origine «contrôlée» diffèrent en ceci que l'appellation d'origine ordinaire ne doit répondre qu'aux usages relatifs au sol et au terrain, tandis que pour l'appellation d'origine «contrôlée» conformément au décret-loi, le comité a fixé des conditions plus strictes, sortant du cadre des usages. Dans le premier cas, il est à prévoir que les viticulteurs ne refuseraient pas de faire appel aux appellations «contrôlées», ne fût-ce que pour être mis au bénéfice des avantages qu'assurent ces dernières (exonération du blocage et de la distillation); l'appellation «contrôlée» subsistera alors seule au regard du public et de l'administration. Dans le second cas, la circulaire s'efforce d'apaiser les inquiétudes de ceux qui pourraient craindre que le maintien des appellations d'origine ordinaires ne provoque des confusions et ne compromette l'essor des appellations contrôlées. Elle relève que les enquêtes auxquelles devra se livrer le Comité national pour fixer les conditions à imposer à ceux qui veulent user des appellations contrôlées fourniront de précieux éléments d'appréciation pour l'administration et pour les tribu-

naux appelés à poursuivre l'emploi abusif de telle ou telle appellation d'origine ordinaire. «Au reste, ajoute la circulaire, les vins à appellations contrôlées seront offerts à l'acheteur avec une publicité et dans des conditions telles⁽¹⁾ qu'aucune confusion ne sera possible entre eux et les autres vins.» Acceptons-en l'angure, sans toutefois nous dissimuler que le fait de la coexistence, sur un même territoire, de deux genres d'appellations ne peut manquer de créer quelque difficulté pour les tribunaux.

Il nous reste à étudier la nouvelle institution des appellations «contrôlées» sur le plan international.

Ce faisant, il n'entre pas dans nos intentions, bien entendu, de reprendre la question des indications de provenance dès ses origines, c'est-à-dire à partir de la fondation de l'Union de Paris. Mais il n'est pas sans intérêt de relever ici que ce problème a soulevé de vives discussions dans toutes les Conférences de notre Union. Déjà aux Conférences de Paris (1880) et de Rome (1886), les délégués de plusieurs pays (Pays-Bas, Belgique, Italie, Suisse) ont présenté des objections à l'insertion, dans la Convention, de la disposition relative à la répression des fausses indications de provenance. Ils ont fait valoir que la Convention a pour objet de protéger les droits des producteurs et négociants, alors, soutenaient-ils, qu'il s'agissait, dans l'article proposé, de protéger les intérêts des consommateurs. Cette opinion a d'ailleurs, aujourd'hui encore, des partisans.

Il convient de rappeler encore la proposition faite par l'Angleterre à la Conférence de révision de Rome (1886). Cette proposition⁽²⁾ — qui marque l'origine de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance — demandait l'insertion à l'article 10 d'un article additionnel qui aurait frappé les indications mensongères de provenance *seules*, c'est-à-dire les indications qui n'auraient pas été jointes à un nom commercial ou à une marque. Elle ne visait pas spécialement les produits agricoles ou viticoles, mais des produits industriels (couteaux de Sheffield). L'exposé des motifs indiquait en outre clairement qu'il s'agissait, pour la délégation britannique, de consacrer non plus seulement les droits des individus, mais ceux des communautés, des collectivités. La

proposition considérait donc l'appellation géographique comme la propriété collective et exclusive de tous ceux qui habitent le pays, la région, l'endroit. Le problème de la répression des fausses indications de provenance était, alors déjà, posé dans toute son ampleur. Les traités de paix et les traités bilatéraux lui ont donné un aspect nouveau. En effet, si nous comparons les dispositions de ces traités et celles de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid, nous constatons des divergences sensibles.

Relevons tout d'abord que les Actes qui régissent l'Union ne font pas de distinction entre l'indication d'origine et l'appellation d'origine. Ces deux termes y sont considérés comme absolument synonymes. La Conférence de La Haye (1925) a bien ajouté à l'article 1^{er} de la Convention, après les mots «les indications de provenance», les mots «ou appellations d'origine»: mais il s'agit-là d'une modification de pure forme (cf. *Prop. ind.*, 1925, p. 237, et *Osterrieth*, Die Haager Konferenz 1925, Berlin 1926). De même, l'article 4 de l'Arrangement de Madrid contient l'expression «appellations régionales de provenance des produits vinicoles», mais le sens de ce terme ne diffère pas de celui d'indication de provenance. Les deux expressions désignent une seule et même chose, et si elles devaient être opposées à une autre expression, ce serait à celle d'appellation *générique*. Ni la Convention, ni l'Arrangement ne protègent spécialement les noms géographiques qui ont une valeur commerciale spéciale.

D'autre part, les Conférences diplomatiques de révision sont seules compétentes pour introduire dans ces Actes «les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union»; en conséquence, les lois promulguées dans un pays ne modifient en aucun cas la nature et la portée des obligations assumées par les autres parties contractantes. Il n'en va pas de même sous le régime des traités bilatéraux.

Comme l'on sait, la France et le Portugal estiment que les normes conventionnelles sont insuffisantes; ces pays s'efforcent depuis longtemps d'obtenir de l'étranger une protection plus efficace des appellations d'origine des produits vinicoles. A cet effet, ils ont fait introduire dans les traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie des dispositions conformes à leurs désirs. Ces quatre pays

(1) Les vins seront au bénéfice d'une marque d'authenticité et un décret, daté du 4 janvier 1937, précise les éléments de leur habillage.

(2) Voir *Actes de la Conférence de Rome*, p. 92.

assument sans réciprocité de la part des Puissances alliées, des engagements qui vont au delà des dispositions générales de l'Arrangement de Madrid; en outre, ils se sont engagés, à la condition qu'un traitement réciproque leur soit accordé en cette matière, à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires, prises conformément à ces lois, régulièrement notifiées, qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour les vins. Le succès remporté donna un nouvel élan aux efforts des milieux intéressés et provoqua une évolution accélérée dans le domaine des appellations d'origine. Des dispositions inspirées à la fois par les traités de paix et par l'Arrangement de Madrid furent insérées dans les traités commerciaux, et, ainsi que le relève Marcel Plaisant⁽¹⁾, la France n'a, depuis 1923, pas conclu de traité de commerce, d'amitié et de navigation qui ne contienne une clause relative aux indications de provenance.

Le nombre des traités bilatéraux conclus par la France s'élève à une trentaine⁽²⁾. Ils influenceront sûrement sur la législation interne des différents pays. Les changements seront-ils assez importants pour entraîner, dans un avenir plus ou moins rapproché, une modification de l'Arrangement de Madrid, voire de la Convention de Paris? Le système des notifications ne s'est pas encore généralisé; il reste circonscrit à quelques pays et il ne serait pas accepté, pour le moment du moins, par l'ensemble des pays contractants. Une acceptation restera d'ailleurs très improbable aussi longtemps que n'a pas été liquidé le problème soulevé par l'emploi de correctifs ajoutés à un nom géographique. Or, une entente sur ce point n'est pas encore près de se produire. Rappelons à ce sujet qu'à la Conférence de révision de Londres (1934) plusieurs délégations ont encore expressément déclaré, avec insertion au procès-verbal, que leurs législations toléraient l'importation de produits portant en caractères clairs et lisibles une indication d'origine qui n'est pas fautive, par exemple «champagne suisse», à quoi la Délégation française répliqua qu'elle se refusait «à considérer comme conforme aux principes fondamentaux qui régissent l'Arrangement de Madrid toute interprétation de nature à permettre, sous le couvert d'un

prétendu correctif, l'usurpation des appellations d'origine». L'écart des opinions reste manifeste. Il ne paraît cependant pas probable que les intéressés proposent la fondation d'une Union restreinte entre les partisans du système des notifications; et si ce dernier doit, comme il le semble, continuer à se développer, ce sera par le moyen des traités bilatéraux.

Ceux-ci créent des engagements précis. Les signataires s'engagent à réprimer tout emploi abusif des appellations protégées en France, à la condition que, si besoin en est, les lois, décrets, décisions judiciaires ou administratives relatifs à ces appellations leur soient régulièrement notifiés. Voici deux exemples: le deuxième avenant à la Convention commerciale conclue le 13 octobre 1925 entre la France et la Hongrie⁽¹⁾ dispose ce qui suit: «Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle». La convention commerciale franco-suisse du 31 mars 1937⁽²⁾ stipule dans une «déclaration annexée» que, «au sens de la Convention de Madrid du 14 avril 1891, l'usage des dénominations „Cognac” et „Armagnac” ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine». Dans ces deux cas, la Hongrie et la Suisse s'engagent à protéger certaines dénominations géographiques d'une manière conforme aux lois françaises. Il ne s'agit plus seulement de réprimer les fausses indications de provenance, mais d'assurer la protection de certains produits répondant à des conditions de qualité bien déterminées. Le Gouvernement français a — et c'est en cela que réside l'intérêt international des lois que nous avons étudiées — la faculté de faire respecter comme il l'entend, et dans la mesure où il le juge utile, dans les pays où les traités ont introduit le système des notifications, les décisions prises en la matière par les autorités françaises compétentes. Jusqu'ici, il n'a pas, sauf erreur, notifié d'appellations «contrôlées». Mais, ainsi que le relève la circulaire précitée du Ministre de l'Agriculture du 15 février 1937, il est certain que quand le réseau des décisions du Comité

national sera suffisamment serré, seules les appellations «contrôlées» feront l'objet de notifications ayant pour but d'obtenir la protection et peut-être les avantages douaniers et économiques résultant des conventions commerciales. Grâce à l'institution des titres de mouvement, aux prescriptions relatives à l'habillage, la France pourra exercer un contrôle, que nous avons lieu de croire efficace, sur l'exportation des vins, ce qui rendra plus aisée la tâche des représentants des intéressés (syndicats, agents consulaires, etc.) dans la poursuite des fraudes pratiquées en territoire étranger. Il paraît certain, en effet, que les «appellations d'origine», et tout particulièrement les appellations «contrôlées» ne seront respectées à l'étranger que dans la mesure où elles constitueront une réelle garantie de qualité. C'est aussi l'opinion exprimée avec force par le délégué du Portugal au Congrès international de viticulture, réuni à Paris du 30 juin au 3 juillet 1937. Représentant d'un pays producteur qui entend faire protéger des appellations réputées comme celle de Porto, il émit le vœu que les gouvernements des pays intéressés ne demandent jamais des avantages aux pays acheteurs avant d'avoir établi dans leurs propres pays des normes rigoureusement mises en pratique pour la protection et la défense des vins ayant droit à une appellation d'origine. Dans ces conditions, seule l'appellation d'origine-marque collective devrait être visée par les traités bilatéraux. Le Congrès, où 22 pays étaient représentés, l'a confirmé en adoptant ou plutôt en enregistrant la définition suivante:

«Un vin ou une eau-de-vie ne peut porter une appellation d'origine que si celle-ci est consacrée par des usages et une renommée constatés.

Cette renommée doit résulter de caractères qualitatifs déterminés par les facteurs suivants:

- 1° des facteurs naturels, dont le rôle est prépondérant: le climat, la nature du sol, le ou les cépages, l'exposition. Ces facteurs permettent de définir une aire de production qui doit être délimitée;
- 2° des facteurs dus à l'intervention de l'homme, dont le rôle est plus ou moins important: méthodes de culture, de vinification, et, pour les eaux-de-vie, procédés de distillation.

Aucun produit viticole ne peut donc jouir d'une appellation d'origine et des avantages qui y sont rattachés s'il ne provient tout au moins d'une aire de

⁽¹⁾ De la protection internationale de la propriété industrielle, Paris, 1933.

⁽²⁾ Cf. dans *Prop. ind.*, 1937, p. 42, l'article intitulé «Les conventions particulières en matière de propriété industrielle».

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 24.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1936, p. 63.

production et de cépages nettement déterminés (1).»

La question de la protection des appellations géographiques a également été mise en discussion dans d'autres réunions internationales. Le groupe juridique de la *Chambre de commerce internationale* (Congrès de Berlin, juin-juillet 1937) vota une « résolution » réclamant simplement « une protection absolue et complète des appellations géographiques d'origine ». Une proposition visant les produits manufacturés aussi bien que les produits naturels, tendait à préciser qu'il devrait s'agir d'appellations « connues pour constituer un des éléments principaux de la réputation et de la valeur commerciale des produits ». Cette suggestion reçut un excellent accueil auprès des délégués mais ne put, pour des motifs d'ordre interne, être prise en considération (2). Dans son dernier Congrès (Berlin 1936), l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* se borna à confirmer le vœu émis dans son Congrès de Londres, vœu qui tendait à faire déclarer inadmissible les correctifs pour les indications de provenance de pays vinicoles (façon, genre, type, Bourgogne d'Australie). Elle n'aborda pas la question de mesures spéciales en faveur de noms géographiques qui ont acquis une réputation ou une valeur commerciale particulière.

Si l'on considère que ces deux groupements sont en quelque sorte les porte-parole autorisés des milieux intéressés à la revision des actes plurilatéraux qui régissent notre Union, il sera permis de conclure que, vraisemblablement, le système des notifications d'appellations d'origine ou de délimitations restera encore, au moins pour le prochain avenir, le fait des traités bilatéraux et des lois nationales, tant que les producteurs, fabricants et commerçants de tous pays n'auront pas pris conscience de l'intérêt évident qu'ils auraient tous également à assurer la stricte loyauté des transactions internationales.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

CONGRÈS NATIONAL DES INVENTEURS ET ARTISTES INDUSTRIELS

(Paris, 21-24 juillet 1937.) (3)

A l'occasion de l'exposition internationale, deux congrès d'inventeurs ont été tenus à Paris. L'un, international, a été organisé par la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels. Nos lecteurs ont

lu l'essentiel de ses résultats dans un compte rendu signé par le Président, M. Albert Vaunois (1). L'autre congrès a eu un caractère national. Organisé par la Fédération des associations françaises d'inventeurs et artistes industriels, il a été présidé par M. D. Casalonga. Les travaux se sont déroulés dans les locaux de la Direction de la propriété industrielle, entre délégués d'un grand nombre d'associations, dont en particulier l'Association des inventeurs et petits fabricants français; l'Association des inventeurs et artistes industriels (fondation Taylor); la Société Lyonnaise des inventeurs et artistes industriels; l'Union des inventeurs du Nord de la France et la Société des savants et inventeurs de France.

La plupart des résolutions prises par le Congrès a une portée nationale. Nous nous bornerons donc à signaler qu'il a été exprimé le vœu que la durée des brevets français soit portée à 20 ans, avec taxe unique forfaitaire au lieu d'annuités; que l'examen préalable des brevets soit institué; que le certificat de garantie délivré à l'occasion d'une exposition soit remplacé par un brevet provisoire; qu'il soit institué deux brevets distincts: l'un industriel et l'autre (nouveau) artisanal, meilleur marché mais à durée plus courte; que le droit d'auteur soit appliqué aux artistes industriels et étendu éventuellement aux inventeurs, et que l'on crée un « Atelier de l'inventeur », avec cours techniques annexes, destiné à développer l'artisanat en quantité et qualité.

En revanche, une résolution a une portée internationale. Elle vise le délai de priorité. En voici le contenu :

« Le Congrès adopte à l'unanimité le vœu qu'à l'expiration du délai de priorité de 12 mois établi par l'article 4 de la Convention d'Union, les inventeurs aient encore la faculté de déposer valablement leurs demandes de brevets dans les pays adhérents, pendant une période supplémentaire de deux ans, mais dans ce cas sous réserve formelle des droits des tiers. »

Jurisprudence

FRANCE

1

INVENTIONS BREVETABLES. RÉUNION DE DIVERS ÉLÉMENTS CONNUS. COMMUNAUTÉ D'ACTION. RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. APPLICATION NOUVELLE BREVETABLE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 10 février 1937. — Veuillet c. Société Van Cleef & Arpels et Rubel frères.) (2)

Résumé

Si la simple juxtaposition d'éléments empruntés au domaine public ne peut,

en principe, donner lieu à un brevet valable, il n'en est pas de même lorsqu'il existe dans la réunion de ces divers éléments une communauté d'action destinée à obtenir un résultat nouveau, qui la rend brevetable, comme application nouvelle de moyens connus, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

II

DESSINS ET MODÈLES. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. 1^o CONTREFAÇON. PREUVE. SAISIE. NULLITÉ. MOYENS DE PREUVE. ACTION EN CONTREFAÇON RECEVABLE. 2^o OEUVRES PROTÉGÉES PAR LA LOI DE 1793. ROBES ET MANTEAUX. REPRODUCTION DE MODÈLES. CROQUIS. CONTREFAÇON.

(Paris, Cour d'appel, 13^e ch., 5 mars 1937. — Heuzé et dame Heuzé c. Brayère et Syndicat la Protection artistique des industries saisonnières.) (1)

1^o Les actions en contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique peuvent s'étayer sur tous modes de preuve.

Dès lors, l'irrégularité éventuelle de saisies-contrefaçon ne saurait préjudicier à l'action et ne peut entraîner ni déchéance pour les plaignants, ni nullité des procédures ouvertes postérieurement auxdites saisies.

2^o Pour que la propriété artistique soit protégée, il n'est pas nécessaire qu'il y ait reproduction en une matérialisation identique de l'œuvre contrefaite, et la protection doit s'étendre à toute forme prise par la reproduction indépendamment du moyen matériel employé.

Dès lors le fait, par une couturière, d'avoir, soit par elle-même, soit par des-sinatrices, établi ou fait établir, sans l'autorisation de l'auteur, sous forme de croquis, des reproductions de modèles de robes appartenant en exclusivité à une autre maison de couture, peut constituer la contrefaçon prévue par la loi, si la détention de ce croquis a permis de copier ces modèles.

La Cour,

Sur les prétentions de nullité des saisies pratiquées par le commissaire de police et le défaut de qualité de celui-ci pour pénétrer dans le domicile et pour perquisitionner sans délégation spéciale: Considérant que les articles 425 du Code pénal et 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, qui donnent aux propriétaires d'œuvres littéraires ou artistiques le droit de poursuivre les contrefaçons, ne font pas de la saisie une condition nécessaire à leur action; qu'en supposant même que cette saisie soit nulle, l'action n'en est pas moins fondée s'ils justifient d'ailleurs de leur propriété et s'ils établissent que leur

(1) Cf. *Le Temps* du 6 juillet 1937.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 130.

(3) Voir *L'Usine*, n° 33, du 19 août 1937, p. 17.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 144.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 21 septembre 1937.

(3) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 18/19 avril 1937.

œuvre a été contrefaite; que, dans la présente espèce, il échet donc de rejeter les conclusions de la prévenue, puisque l'irrégularité des saisies, même si elle était établie, ne saurait préjudicier à l'action et n'entraînerait ni déchéance pour les plaignants ni nullité des procédures ouvertes postérieurement suivant réquisitoire introductif d'instance, alors qu'il pouvait y être suppléé par tout autre mode de preuve de quelque nature qu'il soit; que, dans l'espèce, la preuve résulte suffisamment tant des documents de la cause et des propres déclarations des parties que notamment du rapport de l'expert;

Sur les faits :

Considérant que, lors de l'ouverture du scellé par l'expert, il a été trouvé une robe, une toile de manteau, une toile de robe, deux croquis;

Considérant qu'au soutien de son appel dame Heuzé soutient par conclusions que la simple détention du croquis incriminé ne saurait constituer le délit de contrefaçon, alors qu'elle n'a jamais ni exposé, ni mis en vente, ni vendu ledit croquis, qu'elle ne le détenait chez elle que pour se documenter et se tenir au courant de la mode et qu'il n'est point établi ni même allégué que ce croquis ait servi à exécuter des robes;

Considérant qu'il est exact de soutenir que la contrefaçon étant la violation d'un droit de propriété, n'est pas contrefacteur celui qui, sans porter atteinte à la jouissance exclusive de l'auteur, se contente de se renseigner sur les œuvres de cet auteur, soit en achetant à cet auteur un modèle de son œuvre, en l'espèce une robe, soit en se procurant un dessin licitement établi de cette robe;

Mais considérant que ce n'est pas là ce qui est reproché à l'inculpée; que la prévention relève à son encontre le fait d'avoir, soit par elle-même, soit par dessinatrices, établi ou fait établir, sans l'autorisation de l'auteur, sous forme de croquis, des reproductions de modèles de robes appartenant en exclusivité au plaignant;

Considérant qu'il n'y a point à rechercher, pour prouver l'existence du délit, si le croquis, reproduction du modèle de vêtement féminin, a servi ou non par la suite à faire fabriquer un vêtement même, ce qui constituerait, par un mode différent, une autre reproduction et, en la forme même dans ce cas, du modèle; que ces autres faits pourraient seulement être envisagés pour l'appréciation du préjudice causé au propriétaire du modèle;

Considérant que l'application, qui est de jurisprudence, aux couturiers, pour leurs modèles de robes, du décret-loi des 19-24 juillet 1793, sur la protection des droits de propriété des auteurs, entraîne

cette conséquence : qu'on ne saurait limiter cette protection à la reproduction en une matérialisation identique de l'œuvre protégée; que la protection s'étend à toute forme prise par la reproduction, indépendamment du moyen matériel employé; qu'ainsi donc l'appelante ne peut, à bon droit, soutenir qu'en ne reproduisant que sous forme d'un croquis ou d'un dessin une robe, modèle original, elle n'a point effectué une copie, pas plus que ne le saurait prétendre le couturier qui aurait reproduit, sous forme de robe, le croquis d'un dessinateur ou la toile d'un modéliste;

Considérant, en conséquence, que l'examen du moyen soulevé, à savoir que la simple détention de croquis représentant des modèles de couture ne saurait constituer le délit de contrefaçon, revient à se demander si cette détention est légitime ou non, exactement comme il faut le faire dans le cas de détention d'un exemplaire, sous forme de robe, même, d'un modèle de couture;

Considérant, en effet, qu'il est de jurisprudence que les textes invoqués par la prévention protègent les créateurs de modèles de robes en protégeant leur œuvre d'esprit, leur idée originale;

Considérant que cette idée, qui est leur œuvre intellectuelle, c'est une robe, que, pour extérioriser cette idée, les couturiers ont le moyen soit de la robe elle-même (un tissu choisi) ou du patron, du modèle (une toile) ou du dessin (un croquis);

Considérant que copier sous l'une quelconque de ces formes l'idée de la robe, c'est reproduire cette idée et, partant, la contrefaire, si tous les éléments du délit s'y rencontrent, car cette idée, une première fois conçue et manifestée par une création, s'il est permis sans doute à tous de se l'approprier subjectivement en pensée, ne peut être à nouveau extériorisée, éditée que par le créateur ou avec son autorisation;

Considérant qu'en l'espèce dame Henzé a volontairement et sciemment reproduit ou fait reproduire, sous forme de croquis, la pensée créatrice du propriétaire du modèle en cause, dont le caractère d'originalité et de nouveauté n'est pas contesté; que si elle tente de faire la preuve de son ignorance de la propriété intellectuelle d'autrui, en alléguant qu'elle achetait lesdits croquis, sans discernement, à des marchands de passage qui se présentaient chez elle, elle ne l'établit point;

Considérant que l'examen effectué par la Cour en Chambre du conseil, en présence des parties et de leurs conseils, ainsi que de l'expert, a révélé le caractère de copie presque servile des deux toiles; qu'en ce qui concerne la bonne foi alléguée, les dires de dame Heuzé, à savoir qu'elle a acheté les toiles incriminées à des marchands de passage et

ignorait que ces toiles étaient des copies, ne sauraient à eux seuls, sans être étayés d'autres motifs, suffire à établir sa bonne foi; qu'ainsi donc c'est à bon droit que les premiers juges l'ont déclarée de ce chef coupable du délit de contrefaçon;

Sur l'importance du préjudice subi: Considérant que la contrefaçon reprochée ne consiste que dans l'édiction, en l'espèce, sous forme de toiles et d'un dessin, de l'idée créatrice et qu'aucune édition sous forme de robe n'est établie, ni même alléguée;

Considérant que, s'il est vrai de dire que c'est l'idée qui est protégée, il faut toutefois remarquer que si le couturier s'est vu accorder le bénéfice de la protection de la loi des 19-24 juillet 1793 sur «les droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs» c'est dans la réalité, en vue d'empêcher qu'un préjudice lui soit porté par la reproduction par d'autres sous forme effective de robe de son modèle, ce qui le priverait du bénéfice légitime qu'il est en droit de retirer de sa création;

Mais considérant que l'on ne s'habille pas avec un croquis et que le dommage causé par la contrefaçon en croquis de l'idée est moins grave que le préjudice porté par la contrefaçon sous forme de vêtement même; que cela est si vrai que souvent le couturier, dans un but de réclame légitime, édite lui-même son idée, non pour en tirer un profit immédiat, sous forme de dessin soit dans les journaux ordinaires, soit dans des revues ou périodiques techniques;

Considérant qu'il faut donc tenir compte de la forme sous laquelle la contrefaçon a été commise pour apprécier le préjudice subi et sa réparation; qu'en l'espèce la Cour a les éléments suffisants pour le fixer à 1000 francs;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges maintient la peine de 100 francs d'amende prononcée contre dame Henzé; réduit à 1000 francs le montant des dommages-intérêts que devra payer dame Henzé à la maison Brnyère; maintient le franc de dommages-intérêts alloué au Syndicat de la protection artistique; condamne dame Heuzé aux dépens de première instance, d'appel et d'opposition.

NOTE. — La Cour a également rendu à la même audience 5 arrêts condamnant un sieur Crab à diverses peines d'amende et au paiement de dommages-intérêts au profit des maisons Patou, X, Y, Z, et ce dans les termes suivants :

La Cour,

Considérant que le sieur Crab soutient, à l'appui de son appel, que seule la détention de croquis représentant des modèles originaux nouvellement créés par des maisons de couture ne saurait constituer le délit de contrefaçon

qui lui est reproché, alors surtout que cette détention serait justifiée par un but d'information et de documentation, alors au surplus qu'il n'a jamais été établi, ni même allégué que des robes avaient été faites qui soient la reproduction des modèles représentés par les croquis en question;

Considérant que cet appelant prétend que, de nationalité américaine, anciennement propriétaire d'une maison de couture à New-York, il était, au moment même des faits du procès, le représentant de diverses maisons de couture étrangères; qu'en cette qualité, il venait périodiquement à Paris et était chargé de renseigner lesdites maisons de couture sur les nouveautés présentées par les couturiers parisiens, en achetant en particulier celles de ces nouveautés qui lui apparaissaient comme étant le plus capable de plaire à la clientèle étrangère; qu'il ajoute que, pour remplir ce rôle d'informateur, il avait eu, dès fin 1932, l'idée de recourir aux croquis; qu'à cet effet, il avait demandé à un sieur Schloss, commissionnaire en couture, de lui indiquer ou de lui faire indiquer le nom de dessinatrices capables de lui procurer ces croquis; que c'est ainsi qu'au cours d'une perquisition pratiquée au début de février 1933, dans l'appartement qu'il occupait à l'Hôtel Atlanta, il avait été trouvé en possession d'un certain nombre de croquis représentant des modèles nouveaux présentés par les couturiers parisiens; que c'est du fait de cette circonstance qu'il a été prévenu, à tort, de contrefaçon de couture;

Considérant que s'il est exact de soutenir... que la contrefaçon étant la violation... (mêmes motifs que l'arrêt ci-dessus);

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges, confirme...

ITALIE

ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE. RECEVABILITÉ NON SEULEMENT QUANT À LA RÉPARATION DES DOMMAGES, MAIS AUSSI QUANT À LA CESSATION DES ACTES SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER DES DOMMAGES. ENSEMBLE D'ACTES ET DE CIRCONSTANCES CONSTITUANT UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. INEXISTENCE DU DÉLIT PAR RAPPORT À CEUX-CI PRIS ISOLÉMENT. EXCEPTION INOPÉRANTE. (Rome, Cour de cassation, 26 janvier 1937. — Parma c. Parma.) (1)

Résumé

L'action en concurrence déloyale peut être intentée non seulement quant à la réparation d'un préjudice déjà causé (action en réparation des dommages), mais aussi quant à la suppression des causes pouvant entraîner un préjudice (action en cessation).

Un acte de concurrence déloyale pouvant résulter d'un ensemble d'actes et de circonstances, il ne suffit pas, pour prouver qu'il n'a pas été commis, de prétendre que tel ou tel élément, pris isolément, ne constitue pas un tel acte.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, numéro de novembre-décembre 1936 (paru en août 1937), p. 238.

Le fait, par une maison de commerce, d'avoir adopté, à un moment où aucune autre maison ne l'avait encore fait dans le même but, un sous-titre (maison fondée en 1870), destiné à la caractériser, donne naissance à un droit exclusif fondé sur l'autorité de l'emploi, que cette dénomination soit rigoureusement exacte ou non. L'exception de l'usucapion n'est pas opérante en l'espèce.

Le droit à l'action en protection du nom ne peut être perdu que par l'abandon pour un temps suffisant à manifester un état subjectif de renonciation.

La tolérance, par le premier usager (qui a continué d'utiliser la dénomination), de l'emploi de la même dénomination par un concurrent ne peut pas entraîner la prescription extinctive de l'action. En effet, l'acte de concurrence déloyale crée un état anti-juridique permanent, qui se renouvelle chaque jour. Dès lors, il n'existe pas de *dies a quo* constituant le point de départ du délai de prescription.

Si le demandeur exige que la preuve que son nom et celui du défendeur ont été confondus soit faite, le juge ne peut pas s'y refuser sous prétexte que la comparaison entre les deux noms montre que la confusion est théoriquement impossible au point de vue de la vraisemblance et de la probabilité.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE (1)

À la fin de sa séance ordinaire, l'Académie de Médecine s'est constituée, le 1^{er} juin 1937, en comité secret pour discuter la question de la propriété scientifique, c'est-à-dire un droit pour le savant — analogue au droit des auteurs et des artistes — déjà reconnu par la loi, de pouvoir retirer sa part du bénéfice que peut produire sa découverte.

Cette question avait été posée, en mai, à l'Académie de Médecine par le professeur Vincent, et défendue, il y a quelques années déjà, par M. Klotz, président de la Société de défense des droits d'auteurs. Les membres de l'Académie écoutèrent tour à tour les défenseurs de cette idée : M. Richard, conseiller à la Cour de cassation, et M^e Ollagnier, avocat à la Cour, auteur d'un livre sur ce sujet, qui en démontrèrent le bien-fondé au point de vue juridique. Le professeur Vincent proposa le texte d'un vœu qui, approuvé à l'unanimité, fut soumis à la discussion en séance publique la semaine suivante. Ce vœu est destiné à compléter le projet que M. Jean Zay, Ministre de l'Éducation nationale, va déposer

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 2 juin 1937.

prochainement à la Chambre, et qui portera sur le remaniement de la loi sur les droits d'auteurs (1).

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CONTREFAÇON DES BREVETS D'INVENTION (Extrait du *Juris-Classeur commercial*), par M. Léon Alexandroff. Un volume 28×23 cm. A Paris, Librairie Marchal & Billard, 25-27, Place Dauphine (1^{er}). 1937.

De même que l'important Traité théorique et pratique des marques et de la concurrence déloyale, du même auteur, cet ouvrage comporte, avec de très nombreuses citations littérales de jurisprudence qui vont jusqu'aux plus récentes, d'abondantes références aux recueils de doctrine généraux et spéciaux.

Après avoir exposé la théorie générale de la contrefaçon et les caractères généraux en droit français des atteintes illicites aux droits privatifs résultant d'un brevet d'invention, l'auteur étudie successivement celles de ces atteintes qui constituent, d'après la loi, des délits pénalement répressibles et celles qui ne constituent que des délits ou quasi-délits civils; les poursuites judiciaires de la contrefaçon, le droit du titulaire du brevet et celui du ministère public, les modes de constatation de la contrefaçon, la compétence des tribunaux et la procédure; les sanctions pénales et les réparations civiles et enfin la prescription de l'action en contrefaçon.

Grâce à sa présentation et à son importante documentation, l'ouvrage de M. Léon Alexandroff constitue un précieux instrument de travail pour les praticiens.

* * *

TRAITÉ DES DESSINS ET DES MODÈLES, par Pierre Greffe et Alain Casalonga. 630 p. 16×25 cm. A Paris, à la Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot. Prix : broché, 80 fr.

Ce bel ouvrage, qui en est à la deuxième édition (la première a paru en 1933), pourra être utilement consulté par les magistrats, avocats, ingénieurs-conseils, ou même par des particuliers qui s'intéressent à la protection des dessins et des modèles. En effet, il renferme une étude très approfondie sur les législations dans les principaux pays et il traite la matière aux points de vue juridique et technique.

(1) Voir au sujet de la question de la protection de la propriété scientifique *Prop. Ind.*, 1922, p. 82; 1923, p. 113, 131, 146, 169; 1924, p. 16; 1925, p. 108, 209; 1926, p. 83; 1927, p. 125, 205; 1928, p. 20; 1930, p. 63, 87, 109, 133, 153, 181, 185, 213; 1931, p. 25, 38, 52, 70; 1932, p. 126.